

Dérogation du maire pour l'emploi de salariés les dimanches

Principes généraux

Commerces visés (article L.3132-26 du code du travail)

Les établissements qui exercent un commerce de détail peuvent, sur décision du maire supprimer le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de douze dimanches par année.

La dérogation accordée de manière collective par secteur d'activité permet à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer son activité le dimanche avec le concours des salariés à l'occasion de fête locale, de manifestations commerciales, des soldes ou des fêtes de fin d'année notamment.

Protection des salariés

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre de cette dérogation.

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m² les jours fériés travaillés doivent être déduits de la liste des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Contreparties : majoration de salaire et repos compensateur

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent au temps (en supplément du repos hebdomadaire légalement dû).

Le repos compensateur est pris soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou non, et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Procédure

L'arrêté est pris avant le 31 décembre pour l'année suivante :

Un avis conforme du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Alpes Durance Verdon est exigé si le nombre de dimanches excède 5.

L'avis des organisations syndicales des salariés et des employeurs est sollicité (consultatif).

Le conseil municipal de la commune doit se prononcer préalablement (consultatif).

Afin de respecter les délais d'instruction de chaque dossier, les commerces de détail sont invités à formuler leurs vœux auprès du service des affaires générales, affaires juridiques et de la police municipale, mairie de Digne les Bains, Place Général de Gaulle, 04000 DIGNE-LES-BAINS :

pour le 2 septembre 2019 au plus tard.

Coordonnées de messagerie :

Emilie.bizot@dignelesbains.fr

francoise.saldo@dignelesbains.fr

Constitution des demandes

Les demandes écrites devront apporter les renseignements suivants pour être traitées :

Renseignements

- ❶ L'enseigne, son activité, les codes SIRET et NAF/APE,
- ❷ Le motif de la demande de dérogation aux repos dominical,
- ❸ Si les volontaires au travail dominical ont donné leur accord écrit,
- ❹ La nature des contreparties et modalités de repos compensateur qui seront accordées aux salariés travaillant le dimanche,
- ❺ La liste des dimanches sollicités (dans la limite de 12 et en tenant compte des contraintes exposées dans les principes généraux).

Pièces à fournir à l'appui de la demande écrite, le cas échéant:

Accord collectif

Accord préalable

Avis du comité d'entreprise

Avis des délégués du personnel